



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 7 JUILLET 2022
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1. Avis sur le renouvellement de la demande d'agrément de l'éco-organisme PYRÉO pour la filière à REP des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article L. 541-10-1 (7°) du code de l'environnement en ce qui concerne la catégorie 1° Produits pyrotechniques*
- 2. Présentation pour information des éléments relatifs au réemploi des équipements électriques et électroniques transmis par les éco-organismes agréés ECOLOGIC, ECOSYSTEM et SOREN conformément à l'avis de la CiFREP en date du 10 février 2022*
- 3. Avis sur les propositions de l'éco-organisme ECOLOGIC en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement en ce qui concerne :
- La filière à REP des articles de bricolage et de jardin relevant de la 2^{ème} famille mentionnée au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : les machines et appareils motorisés thermiques,
- La filière à REP des articles de sport et de loisirs relevant des familles 1° et 2° mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement : les cycles définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article ; Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.*
- 4. Information sur l'élaboration du programme d'études de l'ADEME (DSREP) pour l'année 2023 pour le suivi et l'observation des filières REP : restitution par Mme WEDRYCHOWSKA et M. JOGUET des travaux du groupe de travail*
- 5. Avis sur le projet d'arrêté relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)*

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP », instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020, a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu. Des représentants du censeur d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette réunion s'est tenue en visioconférence.

1. Avis sur le renouvellement de la demande d'agrément de l'éco-organisme PYRÉO pour la filière à REP des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article L. 541-10-1 (7°) du code de l'environnement en ce qui concerne la catégorie 1° Produits pyrotechniques

Le Président rappelle que ce renouvellement, discuté en 2021, avait fait l'objet de dissensions ; il avait été donc décidé d'accorder l'agrément pour une durée d'un an, décision assortie d'une recommandation quant à la prise en charge des contenants pyrotechniques utilisés.

La représentante de PYRÉO précise que la présente demande de renouvellement porte sur les contenus et contenants de fusées de détresse à mains, fumigènes et fusées parachutes issus des domaines maritime, aéronautique et ferroviaire, utilisés ou non. Elle vise à prolonger de 5 ans l'agrément du 29 décembre 2021.

En réponse à une question du Président qui souhaite savoir si un tri est effectué au moment de la collecte de façon à orienter les contenants métalliques vers l'usine de désensibilisation, elle indique que l'organisation logistique est avant tout géographique et ne permet pas de procéder à ce tri.

Afin de répondre aux demandes de précisions du ministère, elle indique les points suivants :

- le périmètre de l'activité consiste bien à prendre en charge des engins de signalisation de détresse non utilisés ou utilisés ;
- la prise en charge a lieu par l'intermédiaire des points de collecte PYRÉO et s'opère dans les mêmes conditions, que le produit ait été utilisé ou non ;
- afin d'étendre la filière aux territoires d'outre-mer et en raison d'appels d'offres infructueux, un avis de marché sera lancé pour la Guadeloupe, La Réunion et la Martinique en vue de rendre la collecte et le traitement opérationnels au second semestre 2023. Des études préalables seront réalisées à l'échelle de Saint-Martin, Mayotte, la Guyane ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon,
- l'information des détenteurs concernant les modalités de collecte des produits s'effectue par la cartographie des points de collecte consultable sur le site internet de PYRÉO ;
- PYRÉO contribuera à la prise en charge des opérations de gestion des déchets relatives à la résorption des dépôts illégaux comportant des contenants et contenus d'engins de signalisation de détresse,
- le dossier comprend désormais les contrats-types, notamment celui destiné aux collectivités territoriales, comme cela avait été exigé lors de la précédente demande de renouvellement d'agrément.

A la suite de cet exposé, les échanges entre les membres portent sur les principaux sujets suivants :

Le représentant de CNR salue le travail réalisé, notamment en faveur des conventions avec les collectivités locales. Il alerte sur le fait que la part de l'éco-participation dans le prix de vente risque de générer un phénomène de concurrence avec les produits distribués dans les pays frontaliers, qui pourrait conduire à un problème de financement pour cette filière REP.

Suite à la présentation effectuée par l'éco-organisme et au regard des échanges entre les membres lors de l'examen du dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme PYRÉO pour la catégorie 1° des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (produits pyrotechniques), le président a soumis au vote cette demande d'agrément jusqu'au 31 décembre 2027.

Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme PYRÉO pour la catégorie 1° des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (produits pyrotechniques) jusqu'au 31 décembre 2027 (vote à bulletin secret) :

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

2. Présentation pour information des éléments relatifs au réemploi des équipements électriques et électroniques transmis par les éco-organismes agréés ECOLOGIC, ECOSYSTEM et SOREN conformément à l'avis de la CifREP en date du 10 février 2022

Le Président rappelle que l'agrément des trois éco-organismes de la filière DEEE n'avait été délivré que pour un an en séance du 16 décembre 2021. Cette limitation de durée avait été motivée par les lacunes des dossiers, telles que :

- l'absence de contrats-types dans le dossier remis à la CifREP ;
- l'insuffisance des informations relatives aux fonds réparation (pour Ecosystem et Ecologic) et réemploi ;
- le retard pris en matière de collecte des équipements électriques et électroniques.

Des précisions ont été apportées par les intéressés en mars 2022, la commission ayant pris acte des contrats-types et propositions communiqués, l'agrément initialement accordé pour un an a été étendu à six ans, à condition qu'un examen complémentaire soit réalisé quant aux propositions des trois éco-organismes en ce qui concerne le réemploi des EEE.

SOREN

Le représentant de l'éco-organisme SOREN présente en premier lieu les modalités d'allocation du fonds réemploi prévues par lui.

Le représentant de l'association des Régions de France (ARF) souhaite clarifier le sens attaché aux termes « réemploi » et « réutilisation » : le premier désigne selon lui un usage identique à celui pour lequel le produit a été conçu, tandis que le second correspond à un détournement de l'usage initial.

Le représentant de SOREN considère plutôt que la préparation en vue d'une réutilisation s'applique aux équipements collectés qui ont pris le statut de déchet et perdent ainsi leur garantie constructeur, ce qui n'est pas le cas des produits destinés au réemploi.

La représentante de l'association des maires de France (AMF) estime qu'un objet acquiert un statut de déchet dès lors qu'il est abandonné, indépendamment de l'état ou de la qualité dans laquelle il se trouve.

Le représentant de la DGPR rappelle les termes du code de l'environnement pour préciser que le statut de déchet dépend de l'intention du propriétaire lorsqu'il se défait du produit. Par exemple, le geste de don d'un objet à une association est motivé par le souhait que ce dernier soit de nouveau utilisé.

La représentante de la Chambre française de l'ESS estime que les principaux enjeux dans les cinq ans à venir consisteront à identifier des solutions de réemploi et les acteurs adéquats afin d'atteindre les objectifs fixés. En outre, elle préconise qu'une analyse des coûts de collecte et de contrôle soit réalisée afin de déterminer si les soutiens financiers envisagés suffisent à pérenniser la filière.

Le représentant de SOREN indique que plusieurs acteurs régionaux attendent d'évaluer le fonctionnement de la ligne de traitement prévue au niveau du centre ENVIE 2E en Aquitaine. Le coût logistique moyen de collecte est actuellement estimé à 180 euros par tonne. Les coûts liés à la ligne de réemploi dépendront des critères techniques à valider pour la réassurance des panneaux. En tout état de cause, le soutien financier sera adapté et tout nouvel arbitrage pourra faire l'objet d'une présentation devant la commission. Il est notamment envisagé de prendre en charge par le fonds de soutien le coût de la re-certification-garantie pour les modules qui passeraient par un acteur répondant aux critères fixés par l'éco-organisme. L'idée étant que les panneaux photovoltaïques de seconde main, qui ne passent aucun test et sont parfois exportés, ne soient pas financièrement plus intéressants que des panneaux de seconde vie garantis.

Le Président conclut qu'il est plus aisé d'intégrer une ligne de réemploi au sein d'une unité industrielle mixte effectuant des opérations de traitement.

La représentante de la CPME souligne que la montée en puissance des acteurs impliqués doit être progressive, au gré des avancées réalisées dans la gestion du risque électrique.

ECOSYSTEM

Le représentant d'ECOSYSTEM présente les deux grands axes et le calendrier du dispositif prévu en matière de réemploi.

En réponse à une question du Président, il précise qu'il n'est pas prévu de soutien au « rendu » qui résulte d'un approvisionnement issu des zones de réemploi de déchetterie, le financement étant déjà apporté, par convention, aux collectivités locales qui soutiennent les acteurs de l'ESS partenaires. Il précise que le « rendu » correspond aux tonnes sortantes considérées comme non réemployables après un rapide diagnostic, qui équivalent actuellement à 80 % du tonnage entrant chez un acteur de l'ESS depuis l'approvisionnement d'un distributeur. Ce chiffre peut atteindre 90 à 95 % lorsque les flux proviennent de déchetteries.

La représentante de l'AMF identifie des limites aux perspectives d'un pré-tri réalisable en déchetteries, tel que présenté par le représentant d'ECOSYSTEM, l'indemnisation étant limitée aux objets réemployés ou réutilisés. Les coûts à la charge des collectivités locales resteront donc élevés. Elle craint dans ce contexte que les professionnels voient les acteurs de l'ESS comme un réseau de réparateurs à moindres frais alors que la filière est confrontée à une pénurie de réparateurs.

La représentante d'ESS France indique que les grands réseaux historiques tels qu'Emmaüs France, ENVIE ERG et le réseau national des recycleries-ressourceries, sont globalement satisfaits des discussions conduites depuis le début de l'année 2022 et souhaite que la coopération avec ces derniers soit maintenue. Parallèlement, les acteurs de l'ESS qui ne font pas partie de ces réseaux ont besoin d'un traitement spécifique, notamment en matière d'accompagnement à la professionnalisation. Il serait opportun, afin de contribuer au déploiement du réemploi, de proposer aux généralistes souhaitant se spécialiser de bénéficier d'un soutien financier.

Le représentant d'ECOSYSTEM mentionne la possibilité de nouer des partenariats entre des spécialistes qui prépareraient les appareils en amont et des généralistes qui assureraient leur distribution.

La représentante d'ESS France rappelle qu'ESS France est favorable à un soutien au « rendu » qui ne soit pas issu du fonds réemploi, car l'activité de réemploi produira toujours du déchet dont le traitement représente une part importante de coûts assumés par les structures.

Par ailleurs, elle distingue les acteurs non spécialistes récupérant des tonnages provenant des distributeurs, pour lesquels un taux de réemploi compris entre 40 et 50 % semble réaliste, et les généralistes dont l'approvisionnement dépend majoritairement du don et qui doivent consacrer du temps à l'accueil des usagers, aux opérations de vérification et de nettoyage puis à la remise en vente.

Elle salue la volonté d'ECOSYSTEM de privilégier les gisements collectés chez les distributeurs en vue d'augmenter le taux de réemploi par les acteurs de l'ESS, ce qui tend à minimiser les surcoûts assumés par ces derniers.

Le représentant d'ECOSYSTEM souligne que le rôle d'ECOSYSTEM consiste à instaurer un schéma directeur du réemploi, adapté aux besoins des acteurs de l'ESS et incluant la participation de plateformes de sur-tri.

Il ajoute qu'attribuer une garantie ou proposer un système d'échange aux consommateurs apparaît fondamental.

Le représentant du MEDEF souhaite connaître les garanties que peut apporter ECOSYSTEM pour réguler l'accès aux différents gisements dans le cas d'un accroissement de la demande.

Le représentant d'ECOSYSTEM considère que le schéma directeur a vocation à répartir les volumes disponibles à travers le territoire selon la demande des acteurs. Pour ce faire, ECOSYSTEM a élaboré un indicateur calculant la densité d'acteurs du réemploi par secteurs géographiques.

La montée en compétence des acteurs passe notamment par des formations dispensées sous forme de webinaires.

Selon le représentant de la FEI, il convient de ne pas négliger les acteurs indépendants dans le développement d'un maillage national qui doivent également bénéficier d'un accompagnement à la formation, à la professionnalisation, à la traçabilité et à la garantie.

Il estime par ailleurs que les attentes des consommateurs sont suffisamment variables pour justifier la définition de plusieurs modèles économiques (n'incluant pas de garantie, par exemple). Il souhaite enfin comprendre comment les gisements dont les distributeurs et constructeurs sont détenteurs (au-delà du « un pour un ») peuvent être mis à profit afin d'atteindre la volumétrie de réemploi visée. Ces gisements correspondent aux cas de panne à la mise en service, d'échanges, de retours. Les appareils concernés sont orientés vers le recyclage ou les circuits de vente en reconditionné propres aux distributeurs, au détriment de la quantité et de la qualité des volumes traités par les acteurs de l'ESS.

La représentante d'ESS France souhaite rappeler qu'une collectivité locale doit être laissée libre de travailler avec une structure du réemploi de l'ESS de son choix, quel que soit l'éco-organisme avec lequel cette structure est conventionnée.

Le représentant d'ECOSYSTEM confirme qu'un accord a été trouvé en ce sens.

ECOLOGIC

Le représentant d'ECOLOGIC précise que le précédent cahier des charges ne comportait pas d'objectifs en matière de réemploi mais des investissements avaient déjà été réalisés auprès d'acteurs de l'ESS dans le segment ménager.

Le représentant de la FEI s'enquiert des moyens d'accompagnement dont peuvent bénéficier les acteurs indépendants. Il s'interroge quant aux possibilités de garantir la volumétrie et la qualité des gisements à réemployer et estime qu'il revient aux éco-organismes de coordonner l'accès aux gisements, le développement économique du réemploi étant susceptible d'être conduit au détriment des acteurs historiques de l'ESS.

Le représentant d'ECOLOGIC précise que les dispositifs d'accompagnement peuvent concerner les réseaux dès lors qu'ils possèdent un minimum de cinq sites. D'autres mesures peuvent être proposées aux structures indépendantes. Il ajoute qu'une convention avec ESS France ou les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) permettrait de mettre en place des modules d'accompagnement à l'intention des indépendants.

Il indique également que la garantie des volumes rendus accessibles aux structures de l'ESS repose avant tout sur l'aide apportée par l'éco-organisme pour identifier les meilleurs gisements possibles. Il précise au demeurant que la part de gisement disponible n'est pas extensible et que le secteur du réemploi ayant une dimension commerciale, certains gisements risquent d'être préemptés par des acteurs économiques.

La représentante d'ESS France constate que le modèle d'ECOLOGIC consiste à favoriser le contact direct entre les acteurs et les détenteurs (distributeurs, déchetteries, particuliers) : dans cette configuration, chaque structure du réemploi doit assurer la logistique nécessaire à la collecte et au tri alors que le montant du soutien n'est pas supérieur à celui du cas d'une mise à disposition d'un gisement. Or, le secteur du réemploi des petit appareils ménagers (PAM), sur lequel est positionné ECOLOGIC, est particulièrement exposé à la concurrence marchande. Dans la conjoncture actuelle, qui incite les particuliers à revendre leurs équipements plutôt qu'à en faire don, la représentante d'ESS France interroge la capacité de l'éco-organisme à assurer l'accès aux gisements de qualité.

Le représentant d'ECOLOGIC confirme le potentiel de valeur ajoutée associé au réemploi des téléphones et équipements informatiques et rappelle que les PAM ne sont pas concernés par le dispositif « un pour un ». La mission d'ECOLOGIC vise à développer l'accès des acteurs de l'ESS aux gisements de produits usagés et de déchets par des canaux existants et à créer.

Compte-tenu du fait que les agréments ont été délivrés aux éco-organismes de la filière REP des équipements électriques et électroniques sous réserve d'une présentation aux membres de la CiFREP des éléments relatifs au réemploi avant le 30 juin 2022, le président a procédé au vote sur les éléments présentés par chacun des éco-organismes.

Avis sur les éléments relatifs au réemploi des panneaux photovoltaïques présentés par l'éco-organisme SOREN (vote à bulletin secret) :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 7

Avis sur les éléments relatifs au réemploi présentés par l'éco-organisme ECOSYSTEM (vote à bulletin secret) :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 7

Avis sur les éléments relatifs au réemploi présentés par l'éco-organisme ECOLOGIC (vote à bulletin secret) :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 7

3. Avis sur les propositions de l'éco-organisme ECOLOGIC en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement en ce qui concerne :

- La filière à REP des articles de bricolage et de jardin relevant de la 2^{ème} famille mentionnée au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : les machines et appareils motorisés thermiques,
- La filière à REP des articles de sport et de loisirs relevant des familles 1^o et 2^o mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement : les cycles définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article ; Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

Compte-tenu de la durée des échanges sur les deux premiers points de l'ordre du jour, le président a indiqué que ce point était reporté à la CiFREP du 28 juillet, en précisant que ce report devait être mis à profit par l'éco-organisme pour améliorer ses propositions.

4. Information sur l'élaboration du programme d'études de l'ADEME (DSREP) pour l'année 2023 pour le suivi et l'observation des filières REP : restitution par Mme WEDRYCHOWSKA et M. JOGUET des travaux du groupe de travail

La représentante de la CPME rappelle les éléments de contexte ayant motivé la création de ce groupe de travail. Outre le cadre légal, plusieurs débats en CiFREP ont révélé que la concertation préalable aux projets d'études de l'ADEME n'était pas suffisante.

Le groupe de travail, qui comporte des représentants de tous les collèges de la commission, s'est réuni pour étudier le programme 2023 de façon à déterminer le niveau de priorité des études et la nature des travaux à y associer.

A l'issue de ce processus, le groupe de travail a proposé de retenir 24 des 34 projets initialement prévus (sans compter les études issues des propositions des parties prenantes).

Les réunions du groupe de travail ont permis d'engager un dialogue entre l'ADEME, les éco-organismes et les parties prenantes. Des ajustements majeurs ont été apportés notamment pour recentrer le champ d'application des études ou identifier d'autres modalités (financement européen, exploitation de données disponibles...).

Parmi les points à améliorer, les co-rapporteurs font part d'un faible retour des éco-organismes sur les programmes d'études qui leur avaient été demandés.

En conclusion, la représentante de la CPME dresse une liste des recommandations dans la perspective des programmes à venir, notamment en ce qui concerne le suivi de la réalisation de ces études.

La représentante du MEDEF suggère, en réaction à cette dernière recommandation, que le groupe de travail soit tenu informé par l'ADEME de la mise en place de la concertation sur une étude pour garantir une traçabilité des études.

Le représentant de l'ADEME confirme que le lancement de nouveaux travaux donne lieu à une consultation des acteurs sur les cahiers des charges à laquelle le groupe de travail peut être associé.

Le représentant d'AMORCE considère que les réunions du groupe de travail offrent l'occasion de prendre du recul sur des questionnements transversaux qui gagneraient à être exposés en CiFREP pour éclairer les décisions de l'instance.

Il constate que deux points importants mériteraient d'être approfondis : d'une part, dans le cadre de l'étude relative à la caractérisation des bennes, il convient d'identifier les gisements REP non collectés sélectivement, notamment par analyses des ordures ménagères résiduelles (OMR). Il importe, d'autre part, de disposer de données formelles quant à la répartition, sur un gisement de filière REP, des coûts assumés par les éco-organismes et ceux restant à la charge des collectivités locales.

Le représentant de l'ADEME rappelle que des campagnes nationales de caractérisation des OMR sont régulièrement réalisées, durant lesquelles la présence de déchets relevant de filières REP est quantifiée. Une réflexion en cours avec la Commission européenne vise à affiner la grille de caractérisation et de tri. Le groupe de travail pourra s'atteler, à l'occasion du prochain programme, à viser plus spécifiquement les bennes en déchetterie.

Concernant l'objectivation des coûts, le représentant de la DGPR observe que les informations liées aux filières en cours de déploiement pourraient être biaisées si une telle analyse était menée sans phasage.

Le Président estime qu'un état des lieux mériterait d'être dressé à l'échelle des filières stabilisées.

Selon le représentant de CNR, la loi prévoit des objectifs basés sur les coûts nets de référence en ce qui concerne les emballages, mais il est nécessaire de tenir compte de l'impact de l'activité des filières REP sur les coûts en déchetterie.

Le représentant de la CME, distinguant les intérêts des éco-organismes et des filières, juge opportun de redéfinir le nombre d'avis répartis entre éco-organismes, associations patronales et opérateurs de façon à éviter une sur-représentation des metteurs en marché.

Le représentant du MEDEF indique que le dénombrement des avis a été révisé de façon à compter les voix des différents acteurs dans le cas de contributions groupées.

La représentante du MEDEF formule un point d'alerte relatif à la disponibilité des experts, par exemple au moment des réunions des comités de suivi.

Les membres de la CiFREP ont salué le travail de concertation réalisé et souhaité que la méthode soit reconduite pour les prochains exercices.

5. Avis sur le projet d'arrêté relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

La représentante de la DGPR présente le projet d'arrêté qui, dans le cadre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite AGECE, est destiné à accroître la transparence des filières REP à travers la collecte, l'analyse et la mise à disposition de données par l'ADEME.

- Sur la confidentialité de certaines données

La représentante de la CME souligne que les données relatives aux activités des exutoires revêtent un caractère commercial et concurrentiel : il est donc fondamental de garantir leur confidentialité.

Par ailleurs, certains éco-organismes s'étant insérés dans le marché de la commercialisation directe des matières triées, ils représentent ainsi des concurrents qui disposent des informations et prix provenant des industriels de l'environnement. Face à ce phénomène, il serait nécessaire de désigner un organisme indépendant chargé d'analyser les données ou d'interdire les liens de commercialisation directs entre filières REP et éco-organismes dès lors que des informations commerciales transitent par ces derniers.

Le Président ne partage pas cette analyse. Il observe que les éco-organismes sont détenteurs des matières lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets, à travers la passation de marchés. Or, à son sens, dans un marché, le prestataire du donneur d'ordre n'est pas son « concurrent » et il est normal que le donneur d'ordre ait accès aux données de son prestataire.

Le représentant de la DGPR partage ce point de vue et rappelle qu'il revient aux éco-organismes de s'assurer de la bonne gestion des déchets, conformément à la réglementation. Or, cette mission implique qu'ils disposent des informations relatives au traitement des déchets (lieux, quantités...).

La représentante de la CME estime qu'une consultation, auprès de l'autorité compétente, doit avoir lieu pour analyser juridiquement une telle situation au regard du droit de la concurrence.

Le représentant de FEDEREC souscrit à l'analyse de la représentante de la CME et ajoute que le glissement de l'activité des éco-organismes vers la commercialisation entraîne un changement de paradigme au sein du métier des entreprises du recyclage.

Un représentant du MEDEF s'interroge quant à lui sur la base légale de l'individualisation des données, par exemple, celles relatives aux contributions financières versées par les producteurs et, dans l'hypothèse où celle-ci serait appliquée, rejoint la demande de la

représentante de la CME quant au traitement confidentiel des informations compte-tenu des enjeux concurrentiels.

Une représentante du MEDEF annonce que des propositions d'ajustements rédactionnels seront prochainement soumises par la FIEEC à l'issue de la phase de consultation de ses adhérents. Elle estime aussi nécessaire de rappeler les règles encadrant la confidentialité des données : par exemple, il ne doit pas être possible d'identifier les parts de marché. C'est pourquoi un niveau de consolidation minimal doit être appliqué dans le cas où les informations sont publiables.

Concernant l'individualisation des données, la représentante de la DGPR souligne que les éco-organismes disposent déjà de données individuelles par producteurs. Certaines informations supplémentaires sont demandées pour répondre aux exigences de *reporting* européen.

Un représentant du MEDEF pense qu'il serait utile que la DGPR saisisse les experts de la direction des affaires juridiques (DAJ) pour connaître leur analyse concernant le périmètre des données individuelles pouvant être librement transmises.

Le Président rappelle que l'article L. 541-10-14 du Code de l'environnement délimite clairement les informations pouvant être mises à disposition du public ; or la plupart ne revêtent pas de caractère individuel. Il considère en revanche que certaines données individuelles sont publiques en vertu des règles d'accès à l'information environnementale telles que prévues par la Convention d'Aarhus (par exemple à son sens le taux d'incorporation de matières recyclées par chaque producteur mentionné au L. 541-10-13 du Code de l'environnement).

Le représentant de l'ARF rappelle que la loi NOTRe¹ attribue aux régions depuis 2015 la compétence de planification en matière de déchets et prévoit la création d'observatoires destinés à assurer le suivi des indicateurs des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. Les données recueillies permettent, d'une part, d'informer les collectivités locales, entreprises, acteurs associatifs et particuliers et d'autre part, de s'assurer du respect des objectifs que la région s'est assignés. En ce qui concerne la confidentialité, il signale n'avoir pas eu connaissance d'alertes qui auraient été émises à ce sujet par les éco-organismes.

Pour conclure, le représentant de la DGPR rappelle que les principes relevant du secret des affaires et du secret statistique sont encadrés par la loi et s'appliquent logiquement aux données restituées à l'ADEME.

- Sur la date de transmission des données

Un représentant du MEDEF s'interroge sur la faisabilité de la transmission des informations visées par les différents articles de l'arrêté ainsi qu'à l'utilité de la donnée collectée.

La date butoir de déclaration au 31 mars lui apparaît trop précoce en ce que les filières, à cette date, ne disposent que de 60 à 80 % des déclarations. Une échéance fixée au 30 juin serait plus adaptée et il serait opportun de prévoir la possibilité d'une régulation.

La représentante de la DGPR expose la contrainte calendaire pesant sur l'ADEME qui doit rendre publiques d'ici la fin de l'année un grand nombre d'informations et réaliser en amont

¹ La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

un travail d'analyse et d'agrégation des données collectées. Par ailleurs, l'Etat doit pouvoir disposer de ces informations suffisamment tôt pour lui permettre de contrôler l'atteinte des objectifs réglementaires, et prendre les décisions appropriées. L'octroi d'un délai d'un mois supplémentaire (30 avril) pourrait néanmoins être envisagé.

Selon le représentant de l'ADEME, il serait souhaitable d'identifier, d'une part, les causes expliquant les difficultés des éco-organismes à recueillir lesdites données et, d'autre part, de déterminer le niveau d'incertitude acceptable pour la première phase de déclaration, étant rappelé que plusieurs indicateurs produits à l'intention de la CiFREP sont nécessaires aux décisions de cette dernière.

Ainsi, si l'ADEME comprend les demandes des éco-organismes en faveur d'un décalage de la date de transmission, il convient de prendre en compte les conséquences du calendrier de collecte des données sur le pilotage des filières.

Il précise enfin que des modifications de déclarations pourront intervenir à partir de l'année suivante, suite à un audit ou un contrôle.

Un représentant du MEDEF insiste sur le fait qu'une échéance fixée au 30 avril rend d'autant plus nécessaire l'ajout d'une phrase dans l'arrêté prévoyant la possibilité de procéder à des régularisations, dans un contexte encadré.

Se référant à l'article 13, il souligne la distinction qu'il convient d'opérer entre les informations actuellement collectées et les nouvelles catégories de données demandées : les modalités de collecte de ces dernières doivent être mises en place et requièrent une adaptation des systèmes d'information, ce qui suppose un plus long délai. Une souplesse calendaire sera d'autant plus nécessaire, pour ce premier exercice, dans le cas des filières nouvelles.

Une représentante du MEDEF souscrit à la suggestion du représentant de l'ADEME relative à l'analyse des difficultés rencontrées par les éco-organismes pour transmettre avant le 31 mars les informations attendues et le ratio des données disponibles à cette date. Il importe également, selon elle, de différencier, d'un point de vue calendaire, la collecte des données récurrentes de celle des informations nouvelles, ces dernières exigeant un travail de structuration.

La représentante de la DGPR indique qu'il est prévu une tolérance pour la première période de déclaration des nouvelles données demandées, sous réserve que les délais de déclaration des données tels que définis par les textes déjà en vigueur soient respectés. Cette disposition pourra être précisée sur le site internet du ministère.

Le représentant de la DGPR ajoute que cette dernière ne figurera pas dans l'arrêté afin qu'une souplesse soit permise en fonction des difficultés de mise en œuvre du texte au sein des différentes filières.

Le représentant de l'ARF souligne, en ce qui concerne les délais de collecte des données, que celles figurant dans le projet d'arrêté s'ajouteront aux rapports annuels produits à l'échelle des EPCI, lesquels doivent être votés en conseils communautaires et municipaux.

- Sur les modalités spécifiques de déclaration des emballages ménagers

Le représentant de l'AFEP revient sur les modalités spécifiques aux emballages ménagers énoncées dans l'annexe 1 et relève une évolution réglementaire importante : « le poids des

matériaux plastiques sera déclaré même s'il représente 5 % du poids total de l'emballage ». Cette obligation suppose de nouvelles données à collecter et un travail de mise en œuvre complexe : il cite l'exemple des cannettes dont le revêtement époxy est assimilé à du plastique mais dont le poids ne peut être mesuré.

Il constate par ailleurs que fixer la quantité de produits pouvant faire l'objet d'une déclaration simplifiée à 2 % des produits mis sur le marché par les adhérents en 2024 sera problématique pour la filière des emballages ménagers, car cette disposition est en contradiction avec les objectifs de mise en conformité des metteurs en marché des non-contributeurs.

Le Président rappelle que plusieurs débats ont été conduits en CiFREP au sujet de la déclaration simplifiée : il était ressorti, d'une part, que la vente en ligne et la vente traditionnelle ne devaient pas faire l'objet de dispositions différentes. D'autre part, il importait de réduire le volume de producteurs effectuant des déclarations simplifiées.

Un expert pour le MEDEF comprend que la modification de la règle attachée aux matériaux majoritaires provient de la directive européenne relative aux déchets d'emballages et de la directive SUP (sur les plastiques à usage unique). Il souligne cependant le double impact de ces nouvelles dispositions sur la complexité des déclarations, d'une part et de nature économique, d'autre part. Il donne l'exemple des emballages en carton pelliculé qui pourraient être concernés par un double barème (carton et plastique).

Il préconise par conséquent de lancer une étude d'impact avant d'appliquer cette partie de l'arrêté. Cette étude s'intéresserait également aux méthodes employées par les éco-organismes à l'échelle européenne pour faire face à ces nouveaux défis déclaratifs. Il serait également utile d'envisager une simplification par des mécanismes de conventions quant à la composition moyenne des différentes catégories d'emballage.

Le représentant de l'ADEME confirme que la directive relative aux déchets d'emballages vise une harmonisation des pratiques entre les différents pays de l'Union européenne et des aides à la déclaration pourraient être mises en œuvre en proposant des références standardisées par types d'emballages.

Le représentant du MEDEF appuie la suggestion de l'expert quant à la nécessité de réaliser une étude avant application de l'exigence relative à la distinction des matériaux.

Le Président objecte qu'il n'existe pas de disposition réglementaire permettant de conditionner l'application de l'arrêté à un *benchmarking* européen. Il mentionne par ailleurs la possibilité pour les éco-organismes de remettre aux PME-TPE un guide d'aide à la déclaration.

À l'issue de ces échanges, le Président retient que :

- la date de restitution des données pourrait être décalée au 30 avril ;
- des rectifications peuvent être apportées a posteriori, suite à un audit ou un contrôle ;
- les éco-organismes sont encouragés à produire des guides d'aide à la déclaration, à l'intention des TPE-PME ;
- les autorités de la concurrence pourraient être consultées afin d'aborder le cas des éco-organismes commercialisant les matières issues du traitement des déchets ;
- l'article L. 541-10-14 du code de l'environnement ne prévoit pas la publication de données sous une forme non agrégée ;
- l'article L.541-10-13 du code de l'environnement prévoit la collecte de certaines données environnementales individuelles.

Compte tenu des différents points soulevés, le Président propose de reporter le vote à la séance du 28 juillet, ou, à défaut d'un temps de traitement suffisant en réunion, de l'organiser par consultation écrite.

Points divers

Le Président annonce que CITEO a accepté de revaloriser dès 2022 le plafond de prise en charge des emballages ménagers.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS* A LA RÉUNION

* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. FARGE (CPME)

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)*

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme MEDIEU (CFESS)

Mme ELFASSI (ZERO WASTE)

M. COUBARD (Les Amis de la Terre)

Mme DE LA MORINERIE (UNAF)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. BURNAND (FEDEREC)

M. FRADET (FEI)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme SIVATHASAN (Fédération des acteurs professionnels du réemploi)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (INTE)*

- DGOM (MOM)*